CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Marc DESPLAT**,

né le 22 décembre 1963 à BERGERAC,
de nationalité française,
demeurant 11 Ter rue des PINS 66470 STE MARIE LA MER,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

- **Madame Bell GOUNANT née NYANDJOCK**,

née le 13 juillet 1960 à YAOUNDE, Cameroun
de nationalité française,
demeurant 11 rue des pins 66470 STE MARIE LA MER,
veuve de Jacky GOUNANT et non remariée ni pacsée,

ci-après dénommés "les Cédants",
d'une part,

ET

- **Monsieur Jonathan CHUI**,

né le 14 avril 1981 à MONTMORENCY,
de nationalité française,
demeurant 4 rue du Général Leclerc 95210 SAINT GRATIEN,
marié avec Madame LAMSAK ZAKIA sous le régime de la communauté légale des biens depuis le 5 novembre 2004 à la mairie de VILLETANEUSE

ci-après dénommés "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à SAINTE MARIE LA MER du 1er juillet 2021, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2A PROTECTION, au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 RUE DES PINS, 66470 STE MARIE LA MER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 811 891 589 RCS PERPIGNAN pour une durée de 99 ans expirant le 10/06/2114.

La société 2A PROTECTION a pour objet principal Conseil, audit, formation, contrôle, test, vérification, expertise.
Son capital est à ce jour réparti comme suit :

BG
MD
CJ

Marc DESPLAT, cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci 5000 parts
Bell GOUNANT, cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci 5000 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Marc DESPLAT et Madame Bell GOUNANT.

Les Cédants possèdent dans cette Société 10 000 parts sociales de 1 euro.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder 4 000 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes :

- **Monsieur Marc DESPLAT** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jonathan CHUI qui accepte, 2 000 parts sociales de 1 euro, numérotées de 3 001 à 5 000 sur les 5 000 parts lui appartenant dans la Société.

- **Madame Bell GOUNANT** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jonathan CHUI qui accepte, 2 000 parts sociales de 1 euro, numérotées de 5 001 à 7 000 sur les 5 000 parts lui appartenant dans la Société.

- **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Monsieur Jonathan CHUI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

- **Article 3 - Remise de pièces**

Les Cédants ont remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

- **Article 4 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt mille euros (20 000 euros), soit cinq euros (5 euros) par part sociale.

BG
MD
CJ

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par virement bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du virement.

- **Article 5 - Agrément de la cession**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 juillet 2026, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Jonathan CHUI, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts.

- **Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 2A PROTECTION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

- **Article 7 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux Cédants pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

- **Article 8 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire**

Madame LAMSAK ZAKIA, conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :
- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le Cessionnaire,

- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associée de la société 2A PROTECTION. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour les parts acquises.

BG
MD
CJ

- **Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement**

Les Cédants déclarent que la société 2A PROTECTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
20 000 euros - (23 000 euros x 4 000 / 10 000) = 10 800 euros

Lorsque le droit proportionnel ressort à un montant inférieur au minimum de perception, il est perçu le minimum de 25 euros prévu à l'article 674 du Code général des impôts.

Les cédants déclarent en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès des cédants par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

BG
MD
CJ

- **Article 10 - Imposition de la plus-value**

Les Cédants déclarent qu'ils dépendent du service des impôts de SIP PERPIGNAN 24 avenue de la Côte-Vermeille 66100 Perpignan, qu'ils ont acquis les parts présentement cédées pour un montant de 4 000 euros soit 1 euro par part et qu'ils feront leur affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Ils feront également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur leur déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer leur revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

- **Article 11 - Protection des données à caractère personnel**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Les Cédants s'engagent à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

- **Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- **Article 13 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles

BG
PD
CJ

reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

- **Article 14 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

- **Article 15 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PYRENEES-ORIENTALES
Le 06/08/2025 Dossier 2025 00035979, référence : 6604P01 2026 A 01871
Enregistrement : 324 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent vingt quatre Euros
Montant reçu : Trois cent vingt quatre Euros

Fait à SAINTE MARIE LA MER
Le 24 juillet 2026
En 4 originaux

Les Cédants,

Marc DESPLAT

Le Cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 2 000 parts. Bon pour quittance

Lu et approuvé
Bon pour cession de 2000 parts
Bon pour quittance

Bell GOUNANT

Le Cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 2 000 parts. Bon pour quittance

lu et Approuvé, Bon pour la cession de 2000 parts
Bon pour quittance

Le Cessionnaire,

Jonathan CHUI

Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de 4 000 parts sociales.

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession de 4000 parts sociales :